



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Points 100 q) et o) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport donne une vue d'ensemble des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'application de la résolution 73/69 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et de la résolution 73/52, relative à l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre.

Comme l'a demandé l'Assemblée générale, le rapport fait état de l'action menée au niveau national en matière d'application et présente des recommandations sur la manière dont les États peuvent renforcer le dispositif relatif aux armes légères et de petit calibre afin de mieux appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

En application du paragraphe 24 de la résolution 73/69, le rapport contient également des recommandations sur les moyens de faire face à l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception. À cette fin, il énonce des éléments qui pourraient figurer dans une annexe complémentaire à l'Instrument international de traçage.

* A/74/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 73/69 sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-quatorzième session, sur l'application de ladite résolution en prenant notamment en compte les vues des États Membres sur l'évolution récente de la fabrication des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur conception, s'agissant en particulier des armes en polymère et des armes modulaires¹, y compris sur les possibilités et les difficultés qui en découlaient, ainsi que sur la manière dont cela entravait la mise en œuvre effective de l'Instrument international de traçage, et de faire des recommandations sur les moyens de faire face à cette situation.

2. Dans sa résolution 73/52, relative à l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le pouvaient, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport sur l'application de ladite résolution.

3. Le présent rapport de synthèse a été établi, comme suite aux demandes susmentionnées, dans le souci d'aborder de manière méthodique et cohérente, et conformément aux pratiques antérieures, des questions qui se recoupent et sont interdépendantes.

II. Activités menées par l'Organisation des Nations Unies aux fins de l'application des résolutions 73/69 et 73/52

4. Le Secrétariat continue d'aider les États à appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, conformément aux résolutions 73/69 et 73/52. Les activités entreprises par les centres régionaux pour la paix et le désarmement du Bureau des affaires de désarmement font l'objet de rapports distincts.

A. Initiative du Secrétaire général intitulée « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement »

5. Dans le programme intitulé « Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement », le Secrétaire général considère que toute solution programmatique visant à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et à résoudre les problèmes qui en découlent doit être à la fois multidimensionnelle et intégrée dans des plans de développement généraux.

6. Le Secrétaire général prend note des efforts faits pour promouvoir l'adoption, au titre de l'action 22 énoncée dans le Programme de désarmement, de stratégies nationales et régionales plus efficaces en vue de remédier à l'accumulation excessive et à la mauvaise gestion des stocks d'armes. Il convient de se féliciter, en particulier,

¹ Les vues exprimées par les États Membres sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/disarmament/fr/convarms/armes-legeres/>.

des mesures prises par l'ONU pour améliorer la gestion des armes et des munitions dans le contexte des opérations de paix, notamment des activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration².

7. En outre, le Secrétaire général met en place le fonds appelé « Entité “Sauver des vies” » (fonds SALIENT), dans le cadre de son programme. Ce fonds complète le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements (voir section D ci-dessous), qui est et restera un moyen efficace de financer des projets à court terme et à effet rapide disposant d'un budget limité. Il vise à financer durablement l'adoption de mesures coordonnées et intégrées de contrôle des armes légères et de petit calibre dans les pays les plus touchés par le phénomène. Il est créé comme suite à la résolution 73/69, dans laquelle l'Assemblée générale a souligné que la coopération et l'assistance internationales demeuraient essentielles à l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et s'est félicitée de l'initiative visant à créer un mécanisme de financement multipartite – qui allait par la suite recevoir son nom actuel – rattaché au Fonds pour la consolidation de la paix.

8. Conformément au document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, auquel l'Assemblée générale a souscrit dans sa résolution 73/69, le Secrétaire général encourage les États qui sont en mesure de le faire à verser des contributions financières volontaires au fonds « Sauver des vies » afin de permettre, par le biais du mécanisme, la mise en place de programmes durables, transversaux et pluriannuels axés sur l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre dans les zones de conflit et les zones touchées par une criminalité généralisée.

B. Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères

9. Depuis 1998, le Bureau des affaires de désarmement, point de contact de l'ONU pour les armes légères et de petit calibre, organise des réunions du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, qui est un mécanisme consultatif chargé de cette question au sein du système des Nations Unies.

10. Le but du Mécanisme est de veiller à ce que le système des Nations Unies règle de façon globale, coordonnée et cohérente les problèmes posés par ces armes. S'appuyant sur la diversité de leurs compétences et leur expertise, 24 partenaires coordonnent actuellement les initiatives qu'ils mènent dans le domaine du contrôle des armes légères et de petit calibre et du commerce des armes. En 2018, le Bureau de lutte contre le terrorisme de l'ONU a rejoint le Mécanisme.

11. Le Bureau joue un rôle important dans l'application du Programme de désarmement, notamment dans la mise en place du fonds.

12. Le Bureau continue également d'œuvrer à rationaliser la collecte de données sur l'indicateur 16.4.2 relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030³.

² Voir le document intitulé « Gestion efficace des armes et munitions dans un contexte de désarmement, de démobilisation et de réintégration en évolution : Manuel à l'intention des spécialistes de l'ONU en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration », janvier 2018.

³ Cet indicateur est intitulé « Proportion des armes saisies, trouvées ou rendues volontairement dont la provenance ou l'utilisation illicite a été retracée ou établie par des autorités compétentes, conformément aux instruments internationaux ».

13. Le Mécanisme de coordination continue de mettre au point et d'approuver de nouveaux modules destinés à être ajoutés au Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères.

C. Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères

14. Le Recueil de modules de l'ONU concernant la maîtrise des armes légères (MOSAIC)⁴, précédemment dénommé « Normes internationales sur le contrôle des armes légères », est le fruit des travaux coordonnés menés par le Mécanisme de coordination en réponse à l'augmentation des demandes visant à ce que l'ONU fournisse des conseils spécialisés et un appui dans le domaine de la maîtrise des armes légères et de petit calibre, notamment pour ce qui est des questions législatives, programmatiques et opérationnelles.

15. Le Recueil comprend actuellement 18 modules. D'autres modules sont en cours d'élaboration.

16. Le Recueil comporte un ensemble de notes d'orientation volontaires et pratiques sur la manière de procéder, à l'échelle nationale, à des contrôles de la fabrication, des transferts internationaux ainsi que des utilisations et des utilisateurs finals des armes, et sur la réglementation nationale de l'accès des civils à ces armes. Il comporte, notamment, des modules relatifs à la mise en place de mécanismes nationaux de coordination, à l'élaboration de plans d'action nationaux et à l'organisation d'activités de sensibilisation sur la sécurité communautaire. Plusieurs modules visent à fournir un appui opérationnel, notamment en matière de gestion des stocks, de marquage, d'enregistrement, de traçage, de collecte et de destruction d'armes légères et de petit calibre, et de contrôles aux frontières. Les questions interdisciplinaires sont couvertes par deux modules, l'un axé sur les femmes, les hommes et le caractère sexospécifique des armes légères et de petit calibre, l'autre portant sur les enfants, les adolescents et les armes légères et de petit calibre.

17. Les autorités nationales recourent de plus en plus aux modules, plus de 110 pays ayant indiqué avoir utilisé ceux-ci dans les travaux qu'ils menaient pour améliorer leurs mesures de maîtrise des armes légères et de petit calibre. En 2018, l'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 73/69, que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action. Cette résolution est la première du genre à faire référence au Recueil.

D. Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements

18. Pendant longtemps, il n'y a pas eu de mécanisme de financement consacré à l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Le Mécanisme de financement des Nations Unies pour la coopération en matière de réglementation des armements a été créé en 2013, après que les États eurent demandé la mise en place d'un outil de financement accessible visant à faire concorder les besoins en assistance avec les ressources disponibles.

19. Depuis, un total de 80 projets, sur un budget global de 11 millions de dollars, ont été exécutés. À ce jour, 140 États ont bénéficié, directement ou indirectement, des

⁴ Voir <https://www.un.org/disarmament/convarms/mosaic/> (en anglais uniquement).

activités financées par le Mécanisme, qui a reçu le soutien financier de 13 donateurs depuis 2013⁵.

20. En collaboration avec la société civile et les États, le Mécanisme met l'accent sur les priorités convenues lors de la troisième Conférence d'examen. Pour le cycle d'exécution des projets financés de 2020, il a été exigé que les partenaires d'exécution du Mécanisme intègrent des mesures de contrôle des armes dans les programmes de développement nationaux, conformément au Programme 2030. De même, toutes les demandes doivent comporter des objectifs, des mesures et des produits en ce qui concerne la prise en considération des questions de genre dans les politiques et programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre.

21. Durant la période considérée, les projets financés consistaient, notamment, à faciliter le retrait immédiat des dépôts de munitions des zones habitées, à former les artisans armuriers pour les orienter vers des moyens de subsistance alternatifs, à renforcer les capacités des autorités nationales et des organisations de la société civile, à promouvoir l'utilisation des instruments et guides d'application, et à mener des travaux de recherche pratique, notamment en réponse à la décision, prise par la troisième Conférence d'examen, de mettre l'accent sur l'importance des données ventilées par sexe et par âge.

22. Afin de contribuer à l'application de la résolution [73/52](#), dans laquelle l'Assemblée générale a engagé la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, le Mécanisme met actuellement des fonds à la disposition de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue de promouvoir l'application des instruments mondiaux de réglementation des armements au niveau sous-régional en Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de ce projet, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest élaborera une base de données sur les transferts d'armes, ainsi que des solutions techniques connexes, conformément à l'article 10 de la Convention de la CEDEAO, ce qui lui permettra de mieux gérer les procédures d'exemption en matière de transferts d'armes, une disposition clef de la Convention. Elle pourra ainsi améliorer la transparence et faciliter la communication de l'information relative aux accords internationaux.

23. Des fonds sont également fournis en vue de renforcer les capacités de traçage dans la sous-région de la CEDEAO. En tant que partenaire d'exécution du Mécanisme, Conflict Armament Research a élaboré des outils et des procédures ayant permis aux pays membres de la CEDEAO de procéder à la détection, au recensement et au traçage des armes légères et de petit calibre au Burkina Faso (2018)⁶, au Nigéria (2018-2019) et au Niger (2019). Ce projet facilitera la présentation de rapports détaillés au titre de la cible 16.4.2 énoncée dans le Programme 2030.

24. En outre, en 2019, des fonds ont été mis à la disposition du bureau du Programme des Nations Unies pour le développement au Ghana afin qu'il procède, dans l'ensemble du pays, au marquage et à l'enregistrement des armes de service de la police ghanéenne. Ce projet vise à améliorer la gestion des stocks d'armes, l'objectif étant de promouvoir le respect des normes internationales en matière de

⁵ Allemagne, Australie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

⁶ Dans le cadre du projet, un répertoire national exhaustif des armes de petit calibre (plus de 1 700 entrées) et des munitions saisies a été créé et mis en service en 2018 par les autorités burkinabé, avec l'appui technique de la République centrafricaine.

traçage d'armes, conformément au Recueil, et de contribuer à l'application de la Convention de la CEDEAO et d'autres instruments mondiaux.

25. Le Mécanisme a donné lieu au lancement, en juin 2019, d'un appel de propositions pour des projets qui seront exécutés en 2020.

E. Appui à l'initiative de l'Union africaine intitulée « Faire taire les armes d'ici 2020 »

26. La référence en la matière est la résolution [73/52](#), dans laquelle l'Assemblée générale a engagé le Secrétaire général à collaborer étroitement avec l'Union africaine, la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la CEDEAO, et les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre.

27. Conformément à cette résolution, l'ONU s'engage à aider l'Union africaine à appliquer l'Agenda 2063, qui énonce en détail un plan continental pour la prospérité, la paix et le développement durable. S'agissant de la maîtrise des armes légères et de petit calibre, elle lui apporte un appui dans le cadre de l'initiative « Faire taire les armes d'ici 2020 », une des 12 initiatives phares de l'Agenda 2063. En coordination avec les entités compétentes des Nations Unies, le Bureau des affaires de désarmement met l'accent sur la collaboration avec l'Union africaine et ses États membres, dans le cadre du groupe d'activités relatives à la paix et la sécurité. Afin d'appuyer la stratégie de la Commission de l'Union africaine visant à accélérer les progrès dans la mise en œuvre de cette initiative, il fournira un soutien accru aux États membres de l'Union dans le domaine de la sécurité physique et de la gestion des stocks. Ce soutien répond aux normes internationales les plus élevées et est conforme aux directives internationales ainsi qu'aux engagements internationaux et régionaux pertinents. En outre, avec les partenaires de l'ONU, le Bureau contribuera au Mois africain d'amnistie, une initiative de l'Union africaine visant à lutter contre la possession par des civils d'armes légères et de petit calibre illicites⁷.

III. Rapports nationaux, tendances en matière d'application et renforcement du processus du Programme d'action

28. Dans le document final de la troisième Conférence d'examen ([A/CONF.192/2018/RC/3](#)), les États ont constaté que d'importants progrès avaient été réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage mais ont toutefois fait remarquer que cette mise en œuvre demeurait inégale et que des obstacles, notamment un manque de ressources et des écarts de capacités entre de nombreux États, continuaient d'entraver l'application pleine et effective des deux instruments.

29. Depuis 2002, 171 États ont présenté au Secrétariat des rapports nationaux sur l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. En 2018, 120 rapports nationaux ont été soumis, un nombre jamais atteint en une période de présentation de rapports.

30. Le nombre de pays qui présentent des rapports est encourageant, mais il convient de noter que la collecte, l'harmonisation et la communication des données nationales

⁷ Voir Assembly/AU/Déc. 645(XXXIX).

continuent de poser problème et que l'on ne dispose pas suffisamment de données ventilées, notamment par âge et par sexe.

31. Le Secrétaire général continue d'engager les États à se servir de leurs rapports nationaux comme référence pour mesurer les progrès accomplis dans l'application des instruments et comme moyen de promouvoir la transparence, l'échange d'informations et la coordination. En outre, il faut que les États continuent d'utiliser ces rapports pour faire connaître leurs besoins d'assistance ou les moyens et mécanismes dont ils disposent pour y répondre.

Points de contact nationaux

32. D'après les informations formellement communiquées au Secrétaire général, 172 États ont nommé un point de contact national, mais il est difficile de tenir une liste actuelle des points de contact car ceux-ci changent fréquemment. Les États sont encouragés à fournir, s'il y a lieu, des informations actualisées sur leurs points de contact nationaux et à institutionaliser autant que possible cette fonction afin de garantir la continuité et la cohérence dans l'établissement de rapports nationaux et dans l'application des instruments à l'échelle nationale.

Législation interne

33. L'application de cadres juridiques et réglementaires sur les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre a bien avancé, 111 pays indiquant qu'ils exigeaient désormais l'obtention de licences pour de tels transferts. Cependant, il faut continuer de fournir une assistance aux fins du renforcement des cadres, et 47 États ont fait une demande en ce sens dans leurs rapports nationaux de 2018.

Courtage

34. Dans sa résolution 73/69, l'Assemblée générale a réaffirmé que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre était un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre. Elle y a également engagé les États à examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères. Les informations communiquées dans les rapports nationaux laissent apparaître une tendance encourageante, 97 États disposant de textes réglementaires sur le courtage en armes. Cependant, 37 États ont indiqué qu'ils ne disposaient toujours pas de cadres législatifs de lutte contre le phénomène.

Marquage et traçage d'armes

35. Le Secrétaire général note que de plus en plus d'États sont en mesure de marquer leurs propres armes, une condition nécessaire à une coopération transfrontières efficace sur la question. Il préconise vivement la fourniture d'une assistance accrue aux fins de la bonne application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

Problématique femmes-hommes

36. Dans sa résolution 73/69, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient intégrer la problématique femmes-hommes à leurs activités de mise en œuvre

et considéré qu'il fallait accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage. La problématique femmes-hommes a été prise en compte dans le modèle de rapport national en ligne, pour la première fois, en 2018. Quarante-huit États ont fait savoir qu'ils prenaient cette question en considération, 17 d'entre eux ayant indiqué qu'ils recueillaient des données ventilées par sexe.

Harmonisation des initiatives régionales et mondiales

37. Certains États et organisations sous-régionales continuent de prendre contact avec le Secrétariat au sujet des possibilités d'harmoniser les obligations régionales et mondiales en matière d'établissement de rapports qui incombent à beaucoup d'États et de coordonner les systèmes d'établissement de rapports. Un système harmonisé d'établissement de rapports sur les armes légères et de petit calibre a été mis en place dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Une telle harmonisation ne peut se faire dans une région donnée qu'à l'initiative des États de cette région.

38. En outre, plusieurs structures régionales ont pris des mesures pour aligner leurs réunions régionales consacrées aux armes légères et de petit calibre sur le cycle mondial de réunions sur le Programme d'action, démarche qui permet à des pays d'une région donnée de mieux coordonner et de suivre de plus près les objectifs qu'ils cherchent à atteindre aux niveaux régional et mondial et d'établir une meilleure synergie entre ces objectifs.

Assistance et coopération

39. Conformément à la résolution 73/69, le Secrétaire général continue d'engager les États à se servir de plus en plus de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance. Ces rapports doivent également être une source d'informations sur les ressources et les mécanismes dont disposent les États pour répondre à de tels besoins.

40. Les activités d'application pourraient certainement être renforcées. Les États en sont conscients, comme en témoigne le fait qu'ils adressent souvent au Secrétariat des demandes formelles d'analyse des tendances, des difficultés et des possibilités liées à l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment pour ce qui est des besoins de coopération et d'assistance. En 2018, les travaux d'analyse du Secrétariat comportaient un document non officiel, qui a été distribué aux membres de la Première Commission de l'Assemblée générale en octobre 2018⁸.

41. Des consultations informelles à participation non limitée ont par la suite été menées le 18 février 2019, à New York, et le 11 mars 2019, à Genève, en vue de débattre des idées énoncées dans ce document. Elles étaient respectivement présidées par la France et la Jamaïque, étant donné que ces pays avaient déjà présidé les deux dernières réunions sur le Programme d'action. Bon nombre de pays ont suggéré d'examiner la question du renforcement des réunions sur le Programme d'action en prévision de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui devrait se tenir du 15 au 19 juin 2020.

⁸ Consultable à l'adresse suivante : <https://s3.amazonaws.com/unoda-web/wp-content/uploads/2019/02/2018-10-23-SALW-PoA-process-Secretariat-food-for-thought.pdf>.

Adoption d'une approche plus rigoureuse des réunions sur le Programme d'action

42. Il y a peu encore, les réunions sur le Programme d'action étaient principalement des cadres d'échange d'informations sur les bonnes pratiques et de débat sur les progrès de fond accomplis à l'échelle mondiale.

43. Dans le cadre de l'approche plus rigoureuse qu'il est proposé d'adopter, le Programme d'action et l'Instrument international de traçage resteraient les textes normatifs de référence, même si les stratégies nationales, régionales et mondiales seraient également maintenues. Cependant, les réunions sur le Programme d'action pourraient être organisées de façon à ce qu'elles servent plus efficacement l'intérêt général et que leurs résultats aient des effets positifs concrets. Cette approche pourrait être appliquée dans le cadre du programme de réunions actuel.

Des réunions axées sur l'application volontaire et mesurable

44. La question des armes légères et de petit calibre se pose de manières très diverses à travers le monde. Contrairement, par exemple, aux accords multilatéraux sur la non-prolifération nucléaire, le droit de la mer, la pratique diplomatique, la coopération douanière ou l'implantation d'armes dans l'espace, ses caractéristiques varient généralement d'un pays à l'autre. Les difficultés qui se posent à l'échelle nationale s'agissant de la circulation des armes légères et de petit calibre résultent d'une combinaison unique de circonstances : violence armée incontrôlée, absence de procédures militaires de détection des excédents d'armes, achat d'armes lors de ventes illicites en ligne, stockage inadéquat d'armes dans les commissariats de police des quartiers déshérités, production artisanale, mauvaise réglementation des compagnies privées de sécurité, dépôts militaires en décrépitude, terrorisme, contrebande maritime, capacités de suivi du commerce de transit limitées, omniprésence d'armes dans les situations d'après-conflit, violence domestique, réactivation illégale d'armes désactivées, piraterie, violence électorale et absence de dispositifs de marquage des armes, pour n'en citer quelques-unes.

45. On peut donc dire qu'en matière d'armes légères et de petit calibre, les possibilités de promouvoir l'application des instruments dans le cadre d'une action concertée et coordonnée à l'échelle mondiale sont limitées. Le Programme d'action devrait rester le cadre normatif permettant de définir les normes générales relatives aux résultats à atteindre, mais, comme énoncé dans ce document, c'est l'application à l'échelle nationale qui doit être le moteur des progrès accomplis.

46. Lors des réunions sur le Programme d'action, on pourrait donc s'employer davantage à prendre acte des progrès accomplis au niveau national et à mettre en adéquation les besoins et les ressources en vue de mieux exécuter cet instrument, plutôt qu'à convenir, tous les deux ans, d'un document final sur des idées de fond détaillées qui doivent nécessairement faire l'objet d'un consensus à l'échelle mondiale.

47. L'approche consistant à axer les réunions mondiales plus sur les objectifs nationaux que sur l'élaboration de nouvelles normes mondiales permettra également d'améliorer la mesurabilité de l'application, conformément au souhait exprimé en ce sens par les États dans les documents finals adoptés au titre du Programme d'action.

48. On peut s'inspirer des faits nouveaux survenus dans le domaine du multilatéralisme pour adapter le processus du Programme d'action afin de mettre l'accent sur la mesurabilité de l'application. La plupart des documents convenus au niveau international – les traités et accords politiquement contraignants – tournent

autour d'un ensemble d'engagements négociés sur le plan international qui couvrent tous les États (même s'ils présentent plus d'intérêt pour certains que pour d'autres), et qui sont censés être dûment appliqués au niveau national. Le processus actuel du Programme d'action est un exemple de cette approche.

49. En revanche, le multilatéralisme axé sur des objectifs prend de plus en plus pour point de départ des objectifs volontaires définis au niveau national, qui sont communiqués à un secrétariat international et dont il est rendu compte lors des réunions mondiales. Les objectifs de développement durable, qui mettent l'accent sur la prise en main de la collecte des données par les pays, et l'Accord de Paris sur le climat, qui s'articule autour du principe des contributions prévues déterminées au niveau national, illustrent bien ce constat.

Élaboration du concept

50. Dans le cadre du processus du Programme d'action, les États pourraient décider que chacun d'entre eux s'engagerait à faire avancer le contrôle des armes légères et de petit calibre sur son territoire. Chaque gouvernement déterminerait le type de contribution qu'il apporterait à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et communiquerait cet engagement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les niveaux d'ambition seraient définis par les gouvernements eux-mêmes, et non par une instance ou une organisation internationale. L'urgence et la nature de la question des armes légères et de petit calibre n'étant pas du tout les mêmes selon les pays, on ne saurait parler de niveau d'ambition nationale « suffisant » ou « insuffisant ».

51. À compter du présent cycle de réunions de six ans :

- a) Les États pourraient s'engager à définir un ou des objectifs nationaux pour la prochaine Conférence d'examen, prévue en 2024 ;
- b) Les États pourraient, si nécessaire, coopérer et unir leurs objectifs nationaux, notamment au niveau bilatéral ou sous-régional ;
- c) Les réunions biennales des États pourraient être l'occasion d'évaluer et de faire valoir les contributions nationales concrètes apportées à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action ;
- d) Les rapports nationaux pourraient être un moyen plus efficace d'améliorer l'application du Programme d'action et il ne serait pas nécessaire d'avoir un mécanisme d'application ;
- e) Les réunions biennales des États pourraient également porter sur la mise en adéquation des besoins nationaux et des ressources disponibles. La question de l'assistance favoriserait une action plus ciblée, car les débats seraient essentiellement axés sur les objectifs nationaux non encore atteints.

52. Si les États concernés en manifestaient l'intérêt, des comités informels consacrés à tel ou tel pays pourraient faciliter la mobilisation de ressources et la coordination des projets. La création d'un cadre de partenariat pourrait être envisagée, cadre qui s'inspirerait du format existant actuellement au titre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁹. Un tel cadre permettrait aux États d'échanger des informations sur tous les services d'assistance et toute l'expertise disponibles, l'objectif étant de renforcer les partenariats et d'appuyer les initiatives nationales.

⁹ www.apminebanconvention.org/platform-for-partnerships.

53. Il ne serait pas nécessaire d'adopter un document de fond négocié à l'issue des réunions biennales. Après six ans, on pourrait consacrer la quatrième Conférence d'examen qu'il est prévu d'organiser à l'examen des tendances en matière d'application, notamment des conséquences de celles-ci et des faits nouveaux survenus sur le plan mondial, en se fondant sur les données nationales fournies par les États dans leurs rapports nationaux.

La voie à suivre

54. Une approche multilatérale qui tient compte de la primauté de la prise de décisions à l'échelon national s'agissant de la maîtrise des armes légères et de petit calibre (comme cela a déjà été indiqué dans le Programme d'action) et qui permet aux pays de définir leurs propres niveaux d'ambition et d'œuvrer à les atteindre, favoriserait une action nationale dans un cadre multilatéral stimulant axé sur des objectifs, qui viserait à organiser la coopération et l'assistance.

55. Les possibilités d'assistance et de coopération internationales augmenteraient, étant donné que les demandes d'assistance devraient être plus spécifiques. Un élément de réflexion sur l'exécution du Programme d'action à l'échelle régionale pourrait être ajouté au processus. Qui plus est, les États jouiraient d'une pleine autonomie sur la question sensible que sont les armes légères et de petit calibre, ce qui leur donnerait davantage le sentiment de s'être approprié l'intégralité du processus du Programme d'action.

56. Rien ne viendrait changer les principales caractéristiques du processus actuel du Programme d'action. À cet égard, il faudrait notamment :

- a) Continuer de faire du Programme d'action le document de référence clef pour le processus ;
- b) Maintenir la possibilité de négocier des accords supplémentaires, y compris l'Instrument international de traçage, lors des réunions mondiales ;
- c) Maintenir la pratique consistant à organiser deux réunions biennales sur un cycle de six ans, suivies d'une conférence d'examen ;
- d) Maintenir la résolution d'ensemble annuelle sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en tant que principal moyen de promouvoir le processus ;
- e) Continuer d'œuvrer dans le cadre d'accords politiquement contraignants ;
- f) Continuer de rechercher un consensus politiquement contraignant dans le contexte du Programme d'action.

57. Dans la pratique, le concept pourrait d'abord être examiné lors des préparatifs de la septième Réunion biennale des États, qui se tiendra en 2020. Il pourrait être mis à l'essai durant la période biennale 2020-2022, puis peaufiné durant la période biennale 2022-2024.

58. Puis, durant le cycle de six ans 2024-2030, dont la fin coïncidera avec celle du cycle du Programme 2030 (2015-2030), les États pourraient montrer qu'ils ont accompli, avec ou sans assistance internationale, et à leur rythme, des progrès soutenus et mesurables dans l'application du Programme d'action et du Programme 2030.

59. La définition d'objectifs nationaux proposée permettrait de remédier à l'une des lacunes du Programme d'action (le manque de mesurabilité des progrès) en ce qu'elle donne la possibilité de mettre en place des indices de référence nationaux en vue de mesurer les progrès. Elle favoriserait également l'application des dispositions du

paragraphe 51 du document final de la sixième Réunion biennale des États (A/CONF.192/BMS/2016/2), dans lequel il est demandé de déterminer les possibilités d'améliorer la mesure des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action au niveau national.

60. Les objectifs nationaux doivent être liés à des mesures énoncées dans les plans d'action nationaux sur les armes légères et de petit calibre et être mesurables. Ils pourraient également être alignés sur les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ils pourraient en outre être alignés sur les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi que sur les plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité et les plans d'action pour les jeunes et la paix et la sécurité, là où ils existent.

61. Il va sans dire qu'il reviendrait à chaque État de définir son ou ses objectifs préférés. Comme cela lui avait été demandé lors des consultations informelles susmentionnées, le Secrétariat a joint au présent rapport une liste non exhaustive de possibles objectifs nationaux.

62. Pour des orientations supplémentaires à cet égard, les États peuvent également se référer au Recueil de modèles, qui contient des conseils pratiques sur toute une série de mesures de contrôle des armes légères et de petit calibre.

Communication des objectifs

63. S'ils décident de mettre à l'essai la nouvelle approche, les États pourraient communiquer leurs objectifs dans les rapports nationaux qu'ils présentent au titre du Programme d'action à partir de 2020, avant la septième Réunion biennale des États.

64. Les États pourraient rendre compte de l'avancée de la réalisation de ces objectifs tous les deux ans, dans le cadre du système actuel de présentation de rapports nationaux.

65. En outre, les États pourraient également faire le point de cette réalisation et en débattre lors des réunions mondiales.

66. Pour le nouveau cycle de six ans (2024-2030) qui sera lancé au titre du Programme d'action, les États pourront définir et communiquer leurs objectifs pour des périodes de deux, quatre ou six ans. Il convient de rappeler que les rapports d'étape sur la réalisation des objectifs nationaux peuvent être soumis tous les deux ans, avant les réunions biennales.

67. Les États peuvent renforcer leurs objectifs ou en définir de nouveaux à tout moment.

68. Conformément à la résolution 73/69 et comme convenu dans le document final de la troisième Conférence d'examen, la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre, notamment pour les pays en développement, peut également être examinée à ces occasions.

IV. Évolution récente de la fabrication, de la technologie et de la conception des armes légères et de petit calibre, et solutions envisageables

69. Au paragraphe 24 de sa résolution 73/69, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre en compte, dans le rapport qu'il lui présenterait sur l'application de ladite résolution, les vues des États Membres et de faire des

recommandations sur les possibilités offertes par l'évolution récente de la fabrication, de la technologie et de la conception des armes légères et de petit calibre, et les moyens de faire face aux problèmes y associés. Conformément à cette demande, la section IV du présent rapport porte sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet dans le cadre du Programme d'action relatif aux armes légères et de l'Instrument international de traçage et comporte des recommandations sur la voie à suivre pour promouvoir une action collective des États visant à garantir l'efficacité et l'applicabilité de l'Instrument à la lumière de l'évolution récente.

70. Depuis l'adoption de l'Instrument international de traçage en 2005, des méthodes de conception et de production d'armes sont apparues, qui ont des conséquences pour les efforts internationaux de lutte contre le commerce illicite des armes de petit calibre, en particulier en ce qui concerne le marquage, le traçage et la tenue des registres. Des matériaux non traditionnels, tels que les polymères, et la modularité de la conception des armes offrent la possibilité de modifier fondamentalement la manière dont les armes sont marquées et tracées et les registres tenus.

71. Sur le plan technique, les défis que posent les nouvelles technologies et les possibilités qu'elles offrent font l'objet de débats depuis 2011, dans le cadre des réunions associées à l'Instrument international de traçage. À la première réunion du groupe d'experts gouvernementaux, l'attention des États a été appelée sur la difficulté que pose le marquage durable des armes à feu à carcasse en polymère et les problèmes que pose la conception modulaire pour le marquage.

72. À la deuxième réunion du groupe d'experts gouvernementaux, tenue en 2015, le champ des débats a été élargi pour englober l'impression 3D et les possibilités que pourraient offrir les nouvelles technologies pour renforcer la maîtrise des armes légères et de petit calibre. Le résumé des deux réunions, établi par la présidence, est l'expression des observations notables faites par les États sur les implications qu'ont ces technologies pour l'Instrument international de traçage.

73. À la demande des États Membres¹⁰, le Secrétaire général a présenté à la cinquième Réunion biennale des États, en 2014¹¹, un rapport sur les conséquences de l'évolution récente de la technologie des armes légères et de petit calibre, notamment en ce qui concerne l'application de l'Instrument international de traçage. Le rapport comporte un examen complet des faits nouveaux concernant les prescriptions relatives au traçage des armes contenues dans l'Instrument. Il traite des matériaux, de la conception et des techniques de production ainsi que de nouvelles applications des techniques telles que les lasers, le microestampillage, l'identification des fréquences radio et l'utilisation de codes à barres.

74. Le rapport comporte des recommandations visant à garantir l'applicabilité et l'efficacité de l'Instrument international de traçage. Le Secrétaire général y a invité les États à examiner la possibilité d'avoir un document additionnel à l'Instrument, tel qu'une annexe, qui refléterait les incidences de l'évolution technique récente enregistrée dans le marquage, la tenue des registres et le traçage, et qui permettrait de s'assurer que ledit instrument continue de garder toute son utilité. Le Secrétaire général a noté que le plan des réunions arrêté au titre du Programme d'action relatif aux armes légères pourrait orienter ces débats.

75. À la suite de la recommandation formulée par le Secrétaire général en 2014, des débats tenus lors de la troisième Conférence d'examen en 2018 et des débats sur l'Instrument international de traçage, de nombreux États ont exprimé le souhait de délibérer à propos de l'établissement d'une annexe à l'Instrument étant donné

¹⁰ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe II, par. 3 g) i).

¹¹ A/CONF.192/BMS/2014/1.

l'évolution récente de la fabrication, de la technologie et de la conception des armes légères et de petit calibre, notamment des armes en polymère et des armes à feu modulaires. Le Secrétariat a été prié de fournir des éléments pour étayer ces délibérations.

76. Les États pourraient envisager de mettre à profit la septième Réunion biennale des États, qui se tiendra en 2020, pour conclure l'examen de cette question. Se fondant sur les débats antérieurs, la liste non exhaustive des éléments ci-après pourrait servir de base à cette annexe complémentaire, sans préjudice des délibérations futures sur la question.

A. Généralités

77. Les considérations d'ordre général pourraient être les suivantes :

a) L'objet de l'annexe serait de contribuer à maintenir et à renforcer la fonctionnalité de l'Instrument international de traçage au vu des progrès technologiques réalisés dans ce domaine, afin de permettre aux États de continuer de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites ;

b) Toutes les dispositions de l'Instrument resteraient valables et applicables, notamment celles qui ont trait à la coopération en matière de traçage et aux demandes de traçage, ainsi qu'à la coopération et à l'assistance internationales au titre des sections III et IV de l'Instrument ;

c) Les États, conformément à la section VI de l'Instrument, pourraient continuer de s'engager à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour concourir à l'application effective de l'annexe ;

d) Les États pourraient s'engager à coopérer avec les fabricants, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, de manière à garantir que les dispositions prévues aient été appliquées ;

e) L'annexe pourrait viser à ne pas restreindre le droit des États d'acquérir, de fabriquer, de transférer et de conserver des armes légères et de petit calibre, d'une manière compatible avec la Charte des Nations Unies, à des fins de légitime défense et de sécurité ainsi que de participation aux opérations de maintien de la paix ;

f) Les États devraient être vivement encouragés à fournir à INTERPOL des informations sur leurs pratiques en matière de marquage, conformément au document final de la troisième Conférence d'examen de 2018 et à l'Instrument¹² ;

g) L'objectif de l'annexe n'est pas d'imposer une charge supplémentaire induite aux États ou de contribuer à creuser un fossé technique entre les pays.

B. Définitions

78. Toutes les définitions données dans la section II de l'Instrument international de traçage resteraient valables et applicables à l'annexe.

79. Suivent d'autres définitions qui pourraient être appliquées dans le cadre de l'annexe :

¹² A/CONF.192/2018/RC/3, annexe, section III.E, par. 20.

- a) **Carcasse ou boîte de culasse.** Partie d'une arme à feu qui abrite ses pièces ou composantes, par exemple la culasse mobile, le bloc détente et le logement du chargeur ;
- b) **Canon.** Tube, relié à la carcasse d'une arme à feu, par lequel un coup de feu, une balle ou un projectile sont propulsés à grande vitesse par une déflagration contrôlée ;
- c) **Pièces et éléments « essentiels ou structurels ».** Tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc-culasse ;
- d) **Accessoire.** Article qui peut être monté sur une arme à feu pour en augmenter l'efficacité ou les fonctionnalités mais qui n'est généralement pas essentiel à la principale utilisation prévue ;
- e) **Arme modulaire.** Arme constituée d'un « élément de contrôle » structurel auquel sont fixés d'autres « éléments modulaires essentiels », que l'on peut reconfigurer pour en modifier les fonctions selon les différents contextes opérationnels. Cette modularité s'obtient essentiellement par changement de calibre (modification totale ou partielle de la carcasse) et remplacement du canon par un autre modèle ;
- f) **Élément secondaire.** Tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour modifier la configuration d'une arme modulaire et susceptible d'être modifié par le fabricant, un armurier ou l'utilisateur (qu'il dispose ou non d'outils particuliers) ;
- g) **Plaquette métallique.** Plaque métallique dont le retrait rendrait l'arme définitivement inutilisable ou inutilisable à long terme.

C. Armes modulaires et carcasses en polymère : marquage et tenue de registres

80. Les États pourraient veiller à ce que tous les marquages requis au titre de la section III de l'Instrument international de traçage soient dûment apposés, quels que soient la conception ou le matériau utilisé pour la fabrication.

Armes modulaires

81. En ce qui concerne les armes modulaires :

- a) Conformément aux prescriptions des paragraphes 8 et 10 de la section III de l'Instrument international de traçage, au moment de la fabrication, un seul « élément essentiel ou structurel » de l'arme – ci-après dénommé « élément de contrôle » – pourrait être désigné aux fins du marquage distinctif. La fabrication future du même modèle d'arme devrait respecter la même désignation ;
- b) Afin d'éviter des incohérences au cours du cycle de vie d'une arme, les marquages visibles requis, notamment le numéro de série, le fabricant et le pays de fabrication, pourraient être apposés sur l'« élément de contrôle » de l'arme ;
- c) Des renseignements relatifs à la désignation de l'« élément de contrôle » de modèles d'armes particuliers pourraient être communiqués à INTERPOL en vue de leur inclusion dans le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu. Des renseignements relatifs à la désignation de l'élément essentiel pourraient également figurer dans les rapports nationaux biennaux destinés au Programme d'action relatif aux armes légères et à l'Instrument international de traçage ;

d) Les marques apposées sur l'« élément de contrôle » d'une arme devraient servir à créer dans les registres une entrée pour cette dernière en vue du traçage.

Carcasses en polymère

82. En ce qui concerne les carcasses en polymère :

a) Le marquage distinctif apposé sur les carcasses en polymère pourrait être effectué au moyen de méthodes garantissant, dans la mesure où cela est techniquement possible, qu'il soit impossible de le modifier ou de l'enlever. Conformément au paragraphe 10 de la section III de l'Instrument international de traçage, le marquage devrait être apposé sur l'« élément essentiel ou structurel » de l'arme ;

b) Le marquage distinctif apposé sur les carcasses en polymère serait effectué au moyen de méthodes garantissant, dans la mesure où cela est techniquement possible, qu'il soit impossible de le modifier ou de l'enlever. Conformément au paragraphe 10 de la section III de l'Instrument international de traçage, le marquage devrait être apposé sur l'« élément essentiel ou structurel » de l'arme ;

c) Dans toute la mesure du possible, le marquage durable des informations identifiant le pays d'importation et l'année du transfert devrait être effectué dans l'État exportateur lorsque ces données sont connues au moment de la fabrication. Le cas échéant, les fabricants pourraient être encouragés à laisser suffisamment d'espace sur une plaquette métallique ou à ouvrir une fenêtre sur la carcasse métallique pour permettre à l'importateur d'apposer également des marquages ;

d) Les pratiques nationales de marquage des armes en polymère pourraient être communiquées à INTERPOL en vue de leur inclusion dans le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu ;

e) Les États pourraient également envisager de perfectionner les techniques de récupération des marques apposées sur les armes en polymère qui ont été effacées ou altérées ;

f) Les États pourraient, dans la mesure du possible, ajouter la méthode de marquage d'une arme en polymère dans l'entrée associée à celle-ci sur les registres.

D. Suivi

83. En ce qui concerne le suivi :

a) Lorsqu'ils présenteront leurs rapports nationaux biennaux au Programme d'action relatif aux armes légères et à l'Instrument international de traçage, les États pourraient inclure, s'il y a lieu, des remarques sur l'annexe, y compris, le cas échéant, leurs données d'expérience en matière de marquage, d'enregistrement et de traçage des armes et carcasses en polymère, ainsi que les mesures prises en matière de coopération et d'assistance internationales dans ce domaine ;

b) Les États pourraient s'engager à examiner l'application et l'évolution de l'annexe dans le cadre de réunions d'examen et d'évaluation de l'exécution du Programme d'action relatif aux armes légères et de l'application de l'Instrument international de traçage. Ils pourraient également envisager d'établir un dialogue avec les parties prenantes concernées du secteur, en vue de faire face efficacement à l'évolution de la technologie.

Annexe

Liste non exhaustive d'exemples d'objectifs nationaux en matière de maîtrise des armes de petit calibre

Renforcer l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

1. Un ensemble de facteurs alimentent le commerce illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre. Les contextes nationaux sont complexes et distincts, ce qui impose d'avoir diverses priorités. La fixation volontaire de cibles à l'échelon national permettrait, entre autres mesures concrètes, d'endiguer les flux illicites d'armes d'une manière mesurable et pilotée au niveau national, conformément au document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, dans lequel les États se sont engagés à prendre des mesures pour parvenir à la mise en œuvre pleine et effective de l'Instrument international de traçage pendant la période 2018-2024, notamment « pour renforcer les démarches nationales axées sur la coordination en vue de la mise en œuvre du [Programme d'action relatif aux armes légères] »¹.

2. On trouvera ci-après une liste d'exemples de cibles nationales, présentées selon des catégories qui se fondent sur le cadre de suivi de l'exécution du Programme d'action relatif aux armes légères. Une fois ces cibles, quelles qu'elles soient, adaptées aux besoins des États, leur réalisation contribuerait à l'exécution intégrale et effective du Programme d'action et à l'application de l'Instrument international de traçage.

3. Cette liste n'est ni exhaustive, ni représentative de l'ensemble des priorités nationales possibles. Elle vise à guider les agents de l'État qui souhaitent déterminer comment définir de façon mesurable diverses activités liées à la maîtrise des armes légères et de petit calibre. Les États devraient se sentir libres d'élaborer des cibles entièrement nouvelles ou d'adapter à leur situation nationale les exemples de cibles présentés ci-dessous.

4. Des références aux modules correspondants du Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères (MOSAIC), qui fournit des conseils pratiques sur les mesures de contrôle des armes légères et de petit calibre, ont été incluses à l'intention des États qui souhaitent l'utiliser plus avant.

Exemples par domaine thématique

Plan d'action national² (voir MOSAIC 04.10)

- Élaborer avant [année] un plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre

¹ Conformément au document final de la troisième Conférence d'examen, section II.A, par. 2, annexé au [A/CONF.192/2018/RC/3](#).

² Conformément au document final de la troisième Conférence d'examen, section II.B, par. 5, annexé au [A/CONF.192/2018/RC/3](#).

- Inclure avant [année], le cas échéant, les initiatives [spécifiques] en matière d'armes légères et de petit calibre dans le plan national de développement
- Mener avant [année] une enquête sur les armes légères et de petit calibre (*voir MOSAIC 05.10*)

Mécanismes nationaux de coordination³ (*voir MOSAIC 03.40*)

- Créer avant [année] un organe national de coordination sur les armes légères et de petit calibre
- Faire en sorte que l'organe national de coordination se consulte avant [année] avec les parties prenantes non gouvernementales fournissant un appui politique, opérationnel, financier ou technique, en tenant au moins [nombre] réunions avec celles-ci

Fabrication⁴ (*voir MOSAIC 03.10*)

- Mettre en place avant [année] une législation, une procédure administrative et une procédure d'octroi de licences relatives à la fabrication d'armes légères et de petit calibre
- Ériger en infraction pénale avant [année] la fabrication illicite d'armes légères et de petit calibre
- Élaborer avant [année] des instructions générales pour le marquage des armes légères et de petit calibre au moment de leur fabrication (*voir MOSAIC 05.30*)

Transferts internationaux⁵ (*voir MOSAIC 03.20*)

- Mettre en place avant [année] des lois et des règlements visant au contrôle efficace de l'exportation, de l'importation, du transit et du retransfert des armes légères et de petit calibre

Courtage⁶ (*voir MOSAIC 03.20*)

- Mettre en place avant [année] une législation exigeant que les courtiers en armes légères et de petit calibre s'enregistrent auprès de l'État pour obtenir une autorisation pour chaque activité de courtage
- Former avant [année] [nombre] responsables de l'application des lois concernés à l'application de la législation relative au courtage

Gestion des stocks d'armes⁷ (*voir MOSAIC 05.20*)

- Mettre en place avant [année] des instructions générales relatives à la gestion et à la sécurité des armes légères et de petit calibre détenues par l'État

³ Conformément au Programme d'action relatif aux armes légères ; voir [A/CONF.192/15](#), chapitre IV, section II, par. 4.

⁴ Conformément au Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV, section II, par. 2 à 4, 6 à 9 et 26, ainsi qu'à l'Instrument international de traçage (décision 60/519 ; et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe), par. 8 a).

⁵ Conformément au Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV, section II, par. 2, 6, 8, 9, 11 à 13 et 26.

⁶ Conformément au Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV, section II, par. 4, 14 et 39.

⁷ Conformément au Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV, section II, par. 17, 18 et 29, et section III, par. 6 et 8.

- Effectuer avant [année] une estimation des risques de [nombre] installations dans lesquelles des armes légères et de petit calibre sont stockées
- Renforcer avant [année] l'infrastructure de sécurité physique de [nombre] bâtiments/structures
- Renforcer avant [année] l'infrastructure de sécurité physique du périmètre de [nombre] dépôts d'armes
- Renforcer avant [année] l'infrastructure de sécurité physique des points d'entrée, y compris [nombre] ports/aéroports
- Mettre en place avant [année] une procédure permettant de recenser les stocks d'armes légères et de petit calibre en excédent

Collecte⁸ (voir *MOSAIC 05.31*), **neutralisation**⁹ et **destruction**¹⁰ (voir *MOSAIC 05.50*)

- Mettre en place avant [année] une procédure pour la collecte d'armes légères et de petit calibre non détenues par l'État
- Mettre en place avant [année] des mesures incitatives pour la collecte d'armes non détenues par l'État
- Mettre en place avant [année] une procédure pour la destruction ou la neutralisation des armes collectées
- Mettre en place avant [année] des prescriptions pour le marquage et la certification des armes légères et de petit calibre neutralisées
- Effectuer [nombre] inspections et délivrer [nombre] habilitations garantissant une neutralisation conforme aux normes établies
- S'engager à faire de la destruction la stratégie nationale privilégiée pour le traitement des armes collectées ou en excédent avant [année]
- Mettre en place avant [année] des instructions générales relatives aux activités de destruction, y compris les opérations de prétraitement, le transport, la comptabilisation et la destruction physique des armes
- Détruire avant [année] [nombre] pour cent des armes légères et de petit calibre excédentaires recensées

Marquage et tenue de registres¹¹ (voir *MOSAIC 05.30*)

- Procéder avant [année] au marquage de [nombre] pour cent des armes légères et de petit calibre utilisées à des fins militaires

⁸ Conformément au Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chap. IV, sec. II, par. 4, 16 et 21.

⁹ Conformément au document final de la troisième Conférence d'examen, section II.A, par. 46 à 50, annexé au [A/CONF.192/2018/RC/3](#). Aucun module MOSAIC n'est actuellement disponible pour ce domaine thématique. Pour plus d'informations sur l'adoption par les États de mesures relatives à la neutralisation des armes légères et de petit calibre, consulter le manuel de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, intitulé « Best Practice Guide: Minimum Standards for National Procedures for the Deactivation of Small Arms and Light Weapons ».

¹⁰ Conformément au Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV, section II, par. 18 à 21, et section III, par. 6 et 14.

¹¹ Conformément aux prescriptions relatives au marquage recueillies dans le Programme d'action ([A/CONF.192/15](#)), chapitre IV, section II, par. 7, et dans l'Instrument international de traçage (décision 60/519 ; et [A/60/88](#), [A/60/88/Corr.1](#) et [A/60/88/Corr.2](#), annexe), par. 8 a) et 10 a), et aux prescriptions relatives à la conservation des informations convenues dans le Programme d'action

- Procéder avant [année] au marquage de [nombre] pour cent des armes légères et de petit calibre utilisées par la police
- Procéder avant [année] au marquage de [nombre] pour cent des armes légères et de petit calibre utilisées par les autres responsables de l'application des lois
- Renforcer avant [année] les capacités de marquage au moment de l'importation
- Mettre en place avant [année] une procédure de marquage des armes légères et de petit calibre détenues par l'État au moment du transfert des stocks de l'État
- Tenir à jour pendant 20 ans les registres relatifs aux armes marquées qui ont été confisquées
- Mettre en place avant [année] une procédure permettant de tenir des registres de toutes les armes légères et de petit calibre marquées se trouvant sur le territoire

Traçage¹² (voir *MOSAIC 05.31*)

- Mettre en place avant [année] une procédure pour le traçage des armes légères et de petit calibre
- Procéder au traçage ou établir la provenance ou l'utilisation illicite de [nombre] pour cent des armes saisies, trouvées ou rendues volontairement, conformément aux instruments internationaux, avant [année] (voir *indicateur 16.4.2 relatif aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030*)
- Assurer la coordination avec la commission nationale de statistique pour recueillir des données sur le traçage des armes avant [année]
- Donner suite avant [année] à [nombre] pour cent des demandes de traçage reçues
- Former avant [année] [nombre] responsables de l'application des lois concernés à présenter et à suivre des demandes de traçage

Assistance internationale¹³

- Fournir avant [année] une assistance internationale pour [nombre] projets
- Fournir avant [année] [montant] au titre de l'assistance internationale

Problématique femmes-hommes¹⁴ (voir *MOSAIC 06.10*)

- S'engager officiellement avant [année] à promouvoir une participation significative des femmes à l'élaboration des politiques, à la planification et à l'exécution eu égard au Programme d'action relatif aux armes légères, d'une manière quantifiable
- Élaborer avant [année] une procédure permettant de prendre en compte la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes relatifs aux armes légères et de petit calibre, notamment aux stades de l'élaboration, de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation

(A/CONF.192/15), chapitre IV, section II, par. 9, et dans l'Instrument international de traçage (décision 60/519 ; et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe), par. 11 et 12 a).

¹² Conformément au Programme d'action (A/CONF.192/15), chapitre IV, section II, par. 4, 10 et 36, et section III, par. 6, 10 et 11, et aux dispositions convenues dans l'Instrument international de traçage.

¹³ Conformément au Programme d'action (A/CONF.192/15), chapitre IV, section III.

¹⁴ Conformément au document final de la troisième Conférence d'examen, section II, par. 73 à 76, annexé au A/CONF.192/2018/RC/3.

- Porter à [nombre] pour cent, avant [année], le nombre de femmes participant aux réunions ou conférences des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre
 - Atteindre avant [année] la parité des sexes dans un organe national de coordination
 - Commencer avant [année] à recueillir des données, ventilées par sexe et par âge, sur l'incidence des armes légères et de petit calibre
 - Incorporer avant [année] dans les bases de données existantes – telles qu'une base de données nationale sur la violence faite aux femmes ou une base de données nationale sur les permis de port d'armes à feu – les données ventilées par sexe recueillies
 - Créer avant [année] un ou des programmes destinés à offrir de nouveaux moyens d'existence aux anciens membres de bandes ou à ceux qui travaillent dans la fabrication artisanale
-